



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Election présidentielle

Question écrite n° 43852

Texte de la question

Par circulaire a Mmes et MM. les prefets en date du 22 fevrier 1995, relative a l'election présidentielle et a l'envoi des formulaires de presentation des candidats, le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire indiquait : « le maire delegue d'une commune associee ou le maire d'arrondissement a Marseille ou a Lyon n'ont pas non plus la qualite de presentateur d'un candidat a l'election du President de la Republique ». M. Bernard Derosier demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer sur quel texte legislatif ou reglementaire il s'appuie pour formuler cette interdiction.

Texte de la réponse

Les categories de citoyens ayant la qualite pour représenter un candidat a l'election du President de la Republique sont enumerees au deuxieme alinea du I de l'article 3 (organique) de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée. Cette enumeration ne comporte ni les maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, ni les maires delegues. L'auteur de la question notera en outre que, conformément aux dispositions du III du meme article, et comme tous les textes relatifs a l'election présidentielle, la circulaire a laquelle il fait reference a ete soumise a l'approbation préalable du Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43852

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5365

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6188